

## Arrêt

n° 78 391 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 février 2002, la première partie requérante s'est mariée au Ghana avec un ressortissant belge.

Elle est arrivée en Belgique le 27 septembre 2003, munie d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial.

En date du 27 novembre 2003, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe d'un Belge.

Elle est inscrite au registre de la population et mise en possession d'une carte d'identité d'étranger le 21 avril 2004.

En date du 18 avril 2005, la deuxième partie requérante, arrivée en Belgique à une date indéterminée, a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi.

En date du 16 juin 2005, la deuxième partie requérante a également introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 juin 2005.

Le 3 février 2006, une ordonnance du Tribunal de première instance de Namur donne injonction à l'Etat belge de délivrer un titre administratif à la deuxième partie requérante, valant permis de séjour temporaire, valable au minimum un an et éventuellement renouvelable.

Le 3 novembre 2006, la deuxième partie requérante se voit délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, temporaire, lié au séjour de la première partie requérante.

En date du 27 décembre 2006, la première partie requérante a introduit une demande de naturalisation.

Par son arrêt n° 169.323 du 23 mars 2007, le Conseil d'Etat a constaté que la requête en annulation concernant la décision d'irrecevabilité de la demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi, prise le 24 juin 2005, est devenue sans objet.

En date du 22 octobre 2008, le Tribunal de première instance de Namur a rendu un jugement annulant le mariage de la première partie requérante avec son conjoint belge, en raison de son caractère simulé. Ce jugement a été transcrit au registre de l'Etat civil en date du 30 janvier 2009.

En date du 11 juin 2010, la première partie requérante s'est remariée en Belgique avec un étranger, actuellement en séjour illégal.

En date du 30 novembre 2010, la première partie requérante a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge sur base de l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge.

Le 29 septembre 2011, elle réintroduit une demande de naturalisation.

En date du 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux parties requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), leur notifiée le 30 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

***Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.***

*L'intéressée s'est mariée en date du 11-02-2002 à Kumasi (Ghana) avec le ressortissant belge, [G.C.]. Le 27-11-2003, elle introduit une demande d'établissement comme conjoint de [G.C.]. En date du 04-04-2004, est née [G.L.F.A.B.].*

*L'intéressée entre en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 21-04-2004, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 01-02-2016.*

*Le 22-10-2008, la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Namur prononce un jugement annulant le mariage célébré le 11-02-2002 à Kumasi (Ghana) entre [G.C.] et [O.V.].*

*Dans ce jugement, sont mentionnés les éléments suivants :*

- [C.G.] soutient qu'il a contracté mariage avec madame [O.] via un intermédiaire dénommé [F.]. Il fait état de ce qu'il ne serait pas le père dès lors qu'il n'a pas entretenu des relations sexuelles avec son épouse et que celle-ci était déjà enceinte lorsqu'ils se sont domiciliés ensemble ;*
- Il affirme qu'il s'agissait pour la famille de régulariser la situation de madame [O.] ;*
- Lors de la confrontation organisée le 23-04-2008, madame [O.] confirme d'ailleurs ignorer qui est le père de son enfant ;*

- Monsieur [G.] dépose différentes attestations de sa famille, de ses amis ou de son entourage qui déclarent soit d'ignorer (sic.) qu'il avait contracté mariage ; soit ne l'avoir jamais vu accompagné d'une femme d'origine africaine ou d'un enfant ; soit être au courant que suite à des soucis financiers, il aurait contracté un mariage « blanc » et accepté de l'argent pour reconnaître l'enfant.

Il est également indiqué dans ce jugement que les circonstances telles que la volonté d'exclure tout projet de communauté de vie et l'absence de vie commune sont avérées dans le chef des parties et la simulation peut dès lors être retenue.

En date du 30-01-2009, cette annulation de mariage a été transcrite au registre national.

Le 11-06-2010, l'intéressée s'est mariée en seconde noce à Namur avec [G.E.K.], qui est actuellement en séjour illégal. C'est pourquoi ce second mari peut accompagner l'intéressée au pays.

Au vu des faits ci-dessus, il appert que madame [O.V.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

La fille aînée de l'intéressée à savoir [A.S.B.Q.] née le 03-12-1993 de nationalité Ghana suit la situation de sa mère étant donné que son autorisation de séjour est lié au séjour de sa mère.

L'intéressée a la possibilité (sic.) d'introduire une demande de regroupement familial comme auteur d'enfant pour autant que sa fille [G.L.F.A.B.] a réellement la nationalité belge.

Cependant, Il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée et qu'il est enjoint à l'intéressée et sa fille aînée de quitter le territoire (sic) ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation du principe général de bonne administration, en combinaison avec la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, de la violation des articles 7, 8, 42septies de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), « en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale » ».

Après avoir rappelé que la première requérante a obtenu, le 21 avril 2004, son titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un Belge, soit il y plus de 7 ans, et qu'elle a introduit sa demande d'établissement le 27 novembre 2003, soit un an et 9 mois après son mariage, les parties requérantes font valoir que l'article 42septies de la Loi y a été inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la Loi et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Elles font donc grief à la partie défenderesse de leur avoir appliqué cet article de façon rétroactive dans la mesure où, lorsque la première requérante a obtenu son titre de séjour en qualité de conjointe d'un Belge, cette disposition légale n'était pas applicable. Elles rappellent, quant à ce, l'article 47 de la loi du 25 avril 2007 précitée, qui en énonce les dispositions transitoires et elles en déduisent que les possibilités de mettre fin au séjour, notamment des membres de la famille d'un Belge, introduites par les articles 42bis, 42ter et 42quater de la Loi ne sont applicables « qu'aux personnes s'étant vues reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente [L]oi ». Elles relèvent que la seule exception à cette disposition transitoire est le cas d'une fraude dûment constatée, visée à l'article 42septies de la Loi, dans la mesure où ce motif de fin de séjour est une application du principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* ». Elles soutiennent à cet égard que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la première requérante, sept ans après son octroi, en se basant uniquement sur le fait que le Tribunal de première instance de Namur a annulé son mariage, en date du 22 octobre 2008, jugement dont elle a erronément déduit une fraude.

Elles rappellent également que l'article 42septies de la Loi n'instaure qu'une simple faculté, dans le chef de la partie défenderesse, de mettre fin au séjour. Elles estiment dès lors, qu'il appartenait à la partie défenderesse, au titre du principe général de bonne administration, de prendre en considération, avant d'appliquer à la première requérante l'article 42septies de la Loi, tous les éléments de la cause, à savoir leur intégration, la durée extrêmement longue de leur séjour, leur ancrage durable en Belgique, la maîtrise totale de la langue française, la présence d'un noyau familial dans le Royaume notamment avec un enfant mineur de nationalité belge et le fait que la deuxième requérante est arrivée en Belgique lorsqu'elle était mineure et à laquelle rien ne peut être reproché. Elles contestent également avoir utilisé

des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés et par conséquent d'avoir commis une quelconque fraude pour obtenir le séjour en Belgique et reprochent dès lors à la partie défenderesse de leur avoir appliqué l'article 42septies de la Loi à titre rétroactif.

Elles critiquent aussi le fait que la partie défenderesse ait attendu plus de trois ans après le jugement du Tribunal de première instance de Namur pour leur notifier une décision mettant fin à leur droit de séjour. Elles lui font grief de ne pas avoir pris leur situation en considération et de n'avoir procédé à aucune balance des intérêts avant d'avoir adopté l'acte attaqué. Elles en déduisent une violation des « *dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné [leur] situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH* ». Elles précisent que la première requérante vit en Belgique avec son nouvel époux et ainsi qu'avec ses deux filles dont l'une est un enfant belge mineur et que la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de décision de la naissance de cet enfant issu de sa précédente union. Elles lui reprochent par conséquent d'avoir négligé de tenir compte de leur situation familiale alors qu'elle la connaissait, en se contentant de préciser que la première requérante peut demander le regroupement familial auprès de son enfant belge mineur, possibilité qui n'est pas ouverte à la deuxième requérante. Elles en concluent que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but qu'elle vise et la gravité de l'atteinte portée à sa vie familiale, n'a pas motivé adéquatement sa décision et a donc violé l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle l'interprétation à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH). Elles soulèvent que leur vie familiale, entre elles ainsi qu'avec le nouvel époux de la première requérante et l'enfant mineur belge est démontrée à suffisance. Elles considèrent dès lors, que la décision querellée se situe dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour acquis (au terme d'une lecture bienveillante de la requête, celle-ci mentionnant une première admission) et qu'il s'agissait de tenir compte de l'existence de l'enfant mineur belge, lequel est mentionné dans l'acte attaqué. Elles soutiennent qu'au regard du statut belge de l'enfant, la vie familiale ne pourrait raisonnablement pas être menée ailleurs. Elles soutiennent également qu'en tout état de cause l'ordre de quitter le territoire, alors qu'elle est la mère d'un enfant mineur belge, sans qu'une motivation circonstanciée ne permette de comprendre le raisonnement suivi à cet égard par la partie défenderesse ne peut être considéré comme légalement pris, d'autant plus que ces circonstances particulières devaient l'inciter à la plus grande prudence.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.1. En l'espèce, même si le dossier administratif et particulièrement le rapport de cohabitation du 26 février 2011 établissent l'existence d'une vie familiale entre les parties requérantes et le nouvel époux de la requérante, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci est un ressortissant ghanéen qui n'est pas en séjour illimité en Belgique et qu'il est par ailleurs en situation illégale. Il s'agit de poser le même constat à l'égard de la vie familiale des parties requérantes entre elles dès lors que le droit de séjour de la deuxième requérante dépend de celui de la première.

3.7.2. La relation familiale de la première requérante avec son enfant mineur doit, en revanche, être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28 ). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

En l'occurrence, le Conseil observe que, bien que le mariage entre la première requérante et son conjoint belge ait été annulé, il ressort notamment du rapport de cohabitation précité que les parties requérantes vivent actuellement ensemble avec la fille mineure, de nationalité belge de la première requérante qui en a la garde principale. Par ailleurs, la partie défenderesse fait référence à cet enfant dans la décision entreprise de sorte qu'elle était nécessairement au courant de la vie familiale qui existe entre sa mère et lui.

Il n'est, par conséquent, pas permis de considérer que des circonstances de nature à briser la vie familiale entre la première partie requérante et son enfant mineur seraient présentes en l'espèce.

S'agissant de la nationalité de cet enfant qui semble être remise en cause par la décision entreprise, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'au moment de la prise de décision, aucune action en désaveu de paternité n'a été intentée par l'ex-époux de la première requérante, de sorte que la nationalité belge de cet enfant mineur doit être considérée comme établie.

3.8.1. S'il convient de considérer que l'acte attaqué, dès lors qu'il met fin à un séjour acquis, constitue une ingérence dans la relation entre la première partie requérante et son enfant, l'alinéa 2 de l'article 8 précité autorise cette ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Cour EDH, *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la première partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

3.8.2. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'espèce, il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la première partie requérante au regard de sa situation familiale actuelle, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la première requérante et de son enfant belge, ailleurs que sur le territoire belge.

Or, ainsi qu'il a été relevé *supra*, force est de constater que la partie défenderesse avait une connaissance suffisante de l'existence d'une vie familiale effective entre la première requérante et son enfant belge. Dès lors, en motivant uniquement sa décision sur la seule base de la fraude commise par la première requérante et du fait que la première requérante a la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial en tant qu'auteur d'un enfant belge, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu dans la note d'observations, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3.9. Cette articulation du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 18 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA